

Un nouveau cadre légal pour la RTBF

MÉDIAS Voici comment elle compte compenser en partie la baisse de sa dotation

- La modification du contrat de gestion a été approuvée par le CA.
- Un nouveau décret RTBF va être voté.
- Présentation des mesures fortes de ces documents.

Un contrat de gestion remanié, un nouveau décret... Le cadre financier et légal dans lequel évolue la RTBF va être profondément modifié au 1^{er} janvier prochain. En cause, les économies imposées par le nouveau gouvernement mais aussi les exigences européennes. La Commission voulait une révision de ces deux textes afin de les rendre compatibles avec les règles de l'Union en matière d'aides d'Etat et d'assurer un meilleur équilibre entre secteurs public et privé.

Des exigences faisant suite à une plainte introduite auprès de ses services en 2011 par les éditeurs. Ils estimaient que la RTBF était sortie de sa mission de service public en se lançant dans des activités de presse écrite sur internet et qu'elle exerçait une concurrence déloyale.

Les modifications aux contrats de gestion ont été approuvées par le CA de la RTBF le 21 novembre dernier. Le projet de décret doit être voté par le Parlement avant la fin de l'année. Voici en primeur les principaux éléments de ces deux textes.

Finances. La RTBF perd deux millions sur les trois millions de dotation spécifique qu'elle reçoit pour le projet Arte Belgique. Le magazine quotidien *50 degrés nord* passe à la trappe. Il sera remplacé par « un programme culturel d'envergure de manière régulière (NDLR : ce sera hebdomadaire) visant un large public et mettant en avant les auteurs, créateurs... de la Fédération ». La

RTBF va aussi devoir réaliser des économies à hauteur de 2 % de sa dotation publique en 2015 (5,9 millions), 2,5 % en 2016 (7,1 millions) et 3 % en 2017 (8,5 millions).

Publicité. Pour compenser la baisse de sa dotation, la RTBF se voit autoriser de nouvelles sources de revenus publicitaires. Le placement de produits signe son grand retour. Il devrait rapporter 2 millions d'euros par an. A noter que les marques qui apparaîtront dans une émission de-

ront être nommément mentionnées avant celle-ci. Une mesure censée protéger les téléspectateurs qui s'apparente à un beau cadeau pour les annonceurs... Deux dispositions à l'origine temporaires sont également prolongées : la possibilité pour la RTBF d'interrompre les films avec des coupures publicitaires et l'autorisation de la publicité pour les médicaments sans prescription. L'ambition de réduire la durée maximale des écrans publicitaires entre 19 et 22 heures de 30 à 25 minutes au 1^{er} janvier est abandonnée.

De nouvelles recettes commerciales. Toujours en vue de compenser la baisse de sa dotation, la RTBF est autorisée à effectuer quatre nouvelles activités commerciales : exploitation d'une plateforme de vidéos à la demande payante avec les films diffusés sur ses antennes, lancement de contenus internet payants (sites...), organisation de concours sur internet, sous-traitance pour des sociétés extérieures en matière de production audiovisuelle.

Internet. L'Europe n'a pas interdit à la RTBF de se livrer à des activités de presse écrite sur ses sites web comme le demandaient les éditeurs. Elle a néanmoins exigé une réécriture du contrat de gestion en vue de mieux encadrer cette activité. Il faudra que les articles d'actualité soient en lien avec des sujets développés

dans ses programmes TV et radio, qu'ils soient produits ou traités dans ses propres rédactions et enrichis d'images et de sons. Le contrat de gestion stipule aussi que tout nouveau contenu en ligne non prévu dans le contrat devra faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une procédure d'évaluation préalable.

Procédure d'évaluation préalable. Le décret et le contrat de gestion prévoient que pour tout « nouveau service important », la procédure d'évaluation préalable

soit activée. Elle vise à s'assurer que la RTBF ne lancera aucun service de taille sans qu'il ne soit procédé à une consultation publique et à une évaluation par un collège d'experts indépendants de la valeur publique du service (satisfait-il des besoins sociaux, démocratiques, culturels de la société ?) et de son incidence sur le secteur privé. Début 2012, le gouvernement de la Fédération avait inscrit ce mécanisme dans un projet de décret sur la RTBF mais le texte avait suscité un tel tollé de la part des éditeurs qu'il avait été mis au frigo. La procédure n'offrait, selon eux, aucune garantie d'impartialité. Le dernier mot revenant au CA de la RTBF.

Trois ans plus tard, ce décret fait donc sa réapparition, entièrement réécrit. Le CA de la RTBF n'aura plus la liberté de s'asseoir sur les conclusions des experts. Ce sera au gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de le faire et il devra se justifier. Sur tout le seuil au-dessus duquel un service est jugé « important » est revu à la baisse. Son coût marginal prévisionnel pour les trois premières années doit être supérieur à 3 % de la dotation publique et non plus 3 % du total des recettes de la RTBF (pub comprise). La procédure d'évaluation sera aussi enclenchée si le seuil des 3 % est dépassé au cours des trois premières années. ■

JEAN-FRANÇOIS MUNSTER